



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2022_057

Objet : Modification n° 1 du marché sur appel d'offres ouvert avec la Société SULO, pour la fourniture de matériel de pré-collecte, lot n° 7 « Conteneurs enterrés »

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU les statuts du SITCOM Côte sud des Landes en vigueur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10 qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU le marché initial n° 20-009 pour la fourniture de matériel de pré-collecte, lot n° 7 « Conteneurs enterrés » notifié le 13/11/2020 à la Société SULO

VU l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique qui prévoit des modifications de marchés rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles

VU l'avis du Conseil d'Etat n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique dans le contexte économique actuel de hausse des prix de l'énergie et de certaines matières premières

CONSIDERANT que le contexte économique et géopolitique impacte financièrement le coût des matières premières et les coûts de fabrication des produits objet du marché du SITCOM

CONSIDERANT que les conséquences qui en résultent ne pouvaient pas raisonnablement être prévues par les parties lors de la signature du marché

CONSIDERANT que les augmentations des prix des fournitures objets du marché exposées par l'entreprise titulaire ont dépassé les limites ayant pu être envisagées par les parties initialement

CONSIDERANT que les modifications du présent marché sont directement imputables aux circonstances imprévisibles sus-visées

CONSIDERANT que le SITCOM a besoin d'être équipé de ces conteneurs pour exercer convenablement sa mission de collecte des déchets



CONSIDERANT que les modifications consenties par les parties sont strictement nécessaires pour répondre aux conséquences financières résultant du contexte imprévisible au moment de la passation du marché

CONSIDERANT que cette modification est limitée à l'achat de 10 conteneurs et dans sa durée à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévues pour assurer la continuité du service public de collecte et la satisfaction des besoins du SITCOM

CONSIDERANT que le SITCOM a décidé de ne pas prolonger l'exécution du présent marché et envisage de relancer une nouvelle consultation pour l'achat de conteneurs en adaptant les caractéristiques de sa commande aux exigences économiques et d'approvisionnements actuelles

CONSIDERANT que cette situation est notamment rencontrée avec la Société SULO, fournisseur de conteneurs de matériel de pré-collecte de déchets (conteneurs enterrés, semi-enterrés)

CONSIDERANT la proposition de modification (avenant) n° 1 de la Société SULO, concernant le lot n°7 « Conteneurs enterrés » du marché en objet :

	€ HT
Montant du marché	: 192 500
Montant maximal modification n° 1	: 95 287,50
Pourcentage modification n° 1	: 49,5 %

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 16/06/2022

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat,

DECIDE

DE SIGNER avec la Société SULO la modification n°1 du lot n° 7 du marché susvisé, pour un montant maximum de 96 250 € HT.

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le 2 novembre 2022

Le Président,
Alain CAUNEGRE

